



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (51), portée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne**

n°MRAe 2022DKGE48

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1<sup>er</sup> mars 2022 et déposée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne, approuvé le 12 octobre 2017 et modifié en 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Châlons-en-Champagne (44 980 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à faire évoluer le règlement des zones urbaines U1, U2 et U4 ;

Considérant que :

- au sein de la zone U1<sup>1</sup> :
  - une erreur matérielle du règlement graphique correspondant à une spécificité de l'implantation des constructions par rapport aux voies est corrigée, cette obligation ne concernant pas la totalité de la rue de Fagnières ;
  - deux règles relatives à la hauteur des constructions (hauteur minimale de 2 niveaux ou de 4 niveaux dans une bande de 20 mètres) sont supprimées car étant en contradiction avec les dispositions définies par le Site patrimonial remarquable (SPR) qui s'imposent ;
  - rue Saint Dominique, la hauteur autorisée des constructions passe de 4 à 5 niveaux (R+4) afin de mieux s'intégrer avec les bâtiments environnants de grande hauteur ; cette règle sera représentée par une bande hachurée sur le plan de zonage ;

1 U1 : centre historique de Châlons-en-Champagne élargi à une partie de la rive gauche et à l'avenue Jean Jaurès entre la Marne et l'Hémicycle

- au sein de la zone U2<sup>2</sup> :
  - un secteur spécifique U2c, concernant les anciennes emprises militaires du quartier Chanzy, est créé afin de permettre la réalisation d'un projet global d'aménagement, dans lequel les points suivants du règlement sont modifiés :
    - l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ainsi que l'emprise au sol des constructions ne sont plus réglementées ;
    - l'obligation de construire, le long de l'avenue de Valmy, des clôtures constituées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif en métal, est supprimée ; la représentation graphique de cette obligation est par conséquent supprimée du plan de zonage ;
  - les évolutions réglementaires ci-après concernent également cette zone :
    - des compléments d'informations sont apportés concernant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1987 cité dans l'article relatif à la destination des constructions, usage des sols et nature d'activités ; cet arrêté définit notamment un périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales ;
    - il est précisé qu'au-delà d'une bande de trois mètres, les constructions doivent être implantées selon un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction ;
    - la réglementation concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est complétée pour préciser qu'en cas de mur existant, celui-ci peut être prolongé et que le coffre des volets roulants doit être placé à l'intérieur de la construction et qu'en cas d'impossibilité technique démontrée, ce coffre doit être placé sous le linteau sans saillie au nu extérieur du mur ou dissimulé derrière un lambrequin<sup>3</sup> ;
    - il est précisé qu'en cas de réhabilitation d'un immeuble d'habitation, le nombre de place de stationnement préexistant doit être maintenu ;
    - suppression, entre le n°79 de la rue de Fagnières et la rue du Quai d'Embarquement, de l'obligation de construction de clôtures de 2,50 mètres au minimum, étant donné la forme urbaine du secteur ; le liseré en question est ainsi supprimé du plan de zonage ;
- au sein de la zone U4<sup>4</sup>, le règlement concernant le stationnement est complété pour préciser qu'en cas d'extension de bâtiments existants ou de l'implantation de nouveaux bâtiments pour une activité existante, les obligations supplémentaires de stationnement ne s'appliquent pas si le nombre de places déjà créées permet de répondre aux besoins de cette activité ;

Observant que les modifications présentées ci-avant du règlement :

- ont pour objet de faciliter la réalisation de projets d'aménagement au sein de zones déjà urbanisées (îlot Saint-Dominique, quartier Chanzy) et donc sans extension urbaine ;
- apportent des précisions ou des compléments d'information permettant de mieux adapter le règlement au contexte local et ainsi de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

2 U2 : zone mixte à vocation dominante d'habitat développée le long des faubourgs et dans les quartiers pavillonnaires.

3 Lambrequin : ornement découpé, souvent ajouré, soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre.

4 U4 : zones d'activités.

- permettent de limiter la consommation foncière inutile en réduisant les obligations liées au stationnement au sein des zones économiques ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 avril 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.